

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.566 du 21 octobre 1998

A.65.538/VI-12.854
A.65.537/VI-12.880

En cause : **FORTHOMME** Colette,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER
et Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

MOSSAY Noëlla

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER
et Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Thimister Clermont.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 1995
par Colette FORTHOMME qui demande l'annulation de la
délibération du conseil communal de THIMISTER-CLERMONT du
10 juillet 1995 portant désignation d'Isabelle ADAM et
Nathalie COLLINS en qualité d'institutrices maternelles et
du refus implicite qui en découle de désigner la requé-
rante à temps plein;

Par requête introduite par lettre recommandée à la
poste le 11 septembre 1995, Noëlla MOSSAY demande l'annu-

lation de la délibération du conseil communal de THIMISTER-CLERMONT du 10 juillet 1995 par laquelle sont désignées comme institutrice maternelle Isabelle ADAM et Nathalie COLLINS et du refus implicite qui en découle de désigner la requérante à temps plein;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes doivent être jointes;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La première requérante est institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la commune de THIMISTER-CLERMONT depuis 1987. Elle y a travaillé à temps plein, à l'exception de courtes périodes en 1987-1988 et 1988-1989 durant lesquelles elle a travaillé à mi-temps. Elle est classée première, selon une annotation manuscrite d'un tableau des priorités, non daté, avec 2.341 jours d'ancienneté de service. La seconde requérante est institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la commune de THIMISTER-CLERMONT depuis 1988. Elle est classée troisième, selon une annotation manuscrite du même tableau des priorités, avec 1.893 jours d'ancienneté de service.

2. Les deux requérantes se sont portées candidates à la fonction d'institutrice maternelle à temps plein pour l'année scolaire 1995-1996.

3. Par une délibération du 10 juillet 1995, le conseil communal de la partie adverse a désigné la première requérante en qualité d'agent temporaire dans l'enseignement communal maternel, à raison de 14 périodes par semaine, du 1er au 30 septembre 1995, en remplacement de Jeannine LECLOUX, en interruption partielle de carrière durant l'année scolaire 1995-1996. Par la même délibération, la partie adverse a désigné la seconde requérante en qualité d'agent temporaire dans l'enseignement communal maternel, à raison de 14 périodes par semaine, du 1er au 30 septembre 1995, en remplacement de Marie-Paule CHAINEUX, qui se trouvait en interruption partielle de carrière durant l'année scolaire 1995-1996.

Ces délibérations ont été notifiées à la première et à la seconde requérante le 18 juillet 1995.

4. Par deux autres délibérations du 10 juillet 1995, le conseil communal de la partie adverse a désigné, également pour 14 périodes par semaine, du 1er au 30 septembre 1995, Isabelle ADAM, en remplacement de Damienne PIRENNE, en congé pour prestations réduites justifiées par deux enfants de moins de quatorze ans à charge, et Nathalie COLLINS, en remplacement d'Elisabeth SCHOONBROODT en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons familiales durant l'année scolaire 1995-1996.

Ces deux délibérations constituent les deux premiers actes attaqués par les deux requêtes.

5. Les requérantes ont introduit chacune un recours à la députation permanente contre les délibérations du 10 juillet 1995 par lesquelles la partie adverse désignait Isabelle ADAM et Nathalie COLLINS à titre temporaire, pour 14 périodes par semaine.

Ces recours ont été rejetés le 11 décembre 1995.

6. A partir du 1er octobre 1995, les requérantes ont obtenu un horaire complet.

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt des requérantes; qu'elle fait valoir que celles-ci ayant bénéficié d'une désignation temporaire pour 1995-1996 n'ont pas intérêt à obtenir l'annulation de désignations de collègues dans d'autres charges;

Considérant que les requérantes répliquent qu'elles ont demandé une charge complète pour toute l'année scolaire, et qu'au moment des nominations attaquées, elles n'avaient obtenu qu'une charge à mi-temps pour un mois; qu'elles font valoir qu'en raison de son effet rétroactif, l'annulation de la désignation de Nathalie COLLINS classée quatrième devant Isabelle ADAM pourrait leur permettre

d'être désignées à temps plein pour la période correspondante du 1er au 30 septembre 1995; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception tirée de ce que les désignations de Nathalie COLLINS et d'Isabelle ADAM ont été limitées à trente jours et que la partie adverse n'était nullement obligée de tenir compte du tableau de classement des prioritaires pour pourvoir les emplois en cause;

Considérant que cette exception, qui est inséparable du fond, est liée au premier moyen et ne peut être examinée qu'avec celui-ci;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité tirée de ce que les requérantes demandent l'une et l'autre l'annulation de deux désignations temporaires par une même requête, alors qu'elles auraient dû introduire des requêtes distinctes contre chaque acte attaqué et qu'en tout état de cause il leur suffisait d'attaquer une seule désignation, soit celle qui causait à chacune d'elle le grief le plus important;

Considérant que les désignations attaquées ont trait à la même situation litigieuse et font l'objet de critiques de légalité identiques; qu'il est de règle qu'un requérant peut attaquer par une même requête plusieurs actes distincts pourvu qu'existe entre-eux un lien tel que, s'ils avaient fait l'objet de recours distincts, ils auraient pu être joints; que tel est le cas en l'espèce; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérantes prennent un moyen, le premier de leurs requêtes, de la violation de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionné dans l'enseignement

officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement; qu'elles font valoir qu'en ne les désignant pas à temps plein alors qu'elles s'étaient portées expressément candidates à une charge complète et qu'elles étaient respectivement première et troisième au classement des temporaires prioritaires, la partie adverse a manifestement violé la disposition précitée; qu'elles soutiennent que la partie adverse devait prioritairement soit compléter leur charge, soit leur octroyer une deuxième fonction à mi-temps, avant d'attribuer un emploi à mi-temps à des temporaires classées respectivement quatrième et cinquième; qu'elles expliquent que nonobstant l'attribution d'un premier emploi à mi-temps, elles étaient toujours candidates à un deuxième emploi à mi-temps puisqu'elles postulaient une charge complète;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, précité, n'impose nullement l'obligation de confier une charge complète à un candidat et qu'aucune règle complémentaire relative à la dévolution des emplois n'a été prise par la commission paritaire centrale ou locale; qu'elle rappelle l'exception d'irrecevabilité qu'elle a tirée de la non-application de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, aux désignations limitées à trente jours; qu'un pouvoir organisateur n'est tenu de confier aux prioritaires que les emplois définitivement vacants et temporairement vacants pour une durée initiale ininterrompue de quinze semaines et qu'il peut recourir aux temporaires de son choix dans les autres cas; qu'elle affirme que "la commission paritaire locale a validé les services accomplis avant l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994 en tant qu'agent contractuel subventionné, chômeur mis au travail, cadre spécial temporaire, stagiaire éducation nationale ou communautaire (article 100 § 5 du décret)" et que le tableau des temporaires prioritaires a été modifié à la demande de l'autorité de tutelle, en manière telle

qu'il établit une priorité des dames ADAM et COLLINS par rapport aux requérantes;

Considérant que les requérantes répliquent que, selon l'économie du décret du 6 juin 1994, précité, dans le respect du classement des priorités, le pouvoir organisateur doit d'abord proposer l'emploi à temps plein au candidat à une charge complète qui présente la plus grande ancienneté de service au sein de son enseignement, et que dans l'hypothèse où ce pouvoir organisateur aurait "scindé" un emploi à horaire complet en deux mi-temps, il aurait l'obligation d'octroyer l'un de ces deux mi-temps au candidat à une charge complète le mieux classé; qu'elles affirment qu'elles-mêmes, Isabelle ADAM et Nathalie COLLINS ont été désignées en remplacement de quatre autres institutrices maternelles en congé pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines; qu'elles soutiennent que la partie adverse savait dès le 1er septembre 1995 que quatre emplois à mi-temps seraient disponibles pour 1995-1996 pendant des périodes interrompues supérieures à quinze semaines, et qu'elle devait donc, conformément à l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, précité, respecter le tableau des priorités dans lequel les requérantes étaient classées en première et troisième position; qu'elles soutiennent encore que le "nouveau classement" des temporaires prioritaires, établi le 21 février 1996, était inopérant pour l'année scolaire 1995-1996, et qu'au surplus il confondait l'accès au classement des temporaires prioritaires et le calcul des anciennetés acquises par ceux-ci au sein du pouvoir organisateur concerné, ce qui avait amené la commission paritaire locale de Thimister-Clermont à le mettre sérieusement en doute;

Considérant que l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, est rédigé comme suit :

" Art. 24. § 1. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour

laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

(...)

Les désignations se font dans le respect du classement.

Celui-ci est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34.

(...)

§ 5. La priorité visée au § 1er et au § 3, alinéa 1er est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement, doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines.

(...)"

Considérant que les requérantes font valoir que Jeannine LECLOUX et Damienne PIRENNE devaient être absentes pour toute l'année scolaire 1995-1996, en sorte qu'elles devaient être remplacées pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines, au sens de l'article 24, § 5, du décret du 6 juin 1994, précité; que dès lors, c'est à juste titre que les requérantes affirment que, pour l'attribution de leur emploi, la partie adverse devait respecter les règles de priorités fixées par le § 1er de ce même article; que l'exception d'irrecevabilité tirée par la partie adverse du défaut d'application de l'article 24, § 5, du décret du 6 juin 1994, précité, en l'espèce n'est pas fondée;

Considérant que le "tableau des priorités", non daté, annexé à la requête, fait apparaître respectivement, par ordre alphabétique :

- Isabelle ADAM en première position, un numéro 5 manuscrit figurant à côté de son nom, avec un total de 1.773;

- Nathalie COLLINS en deuxième position, un numéro 4 manuscrit figurant à côté de son nom, avec un total manuscrit de 1.749,

- la requérante Colette FORTHOMME en quatrième position, un n°1 manuscrit figurant à côté de son nom, avec un total de 2.341;

- la requérante Noëlla MOSSAY en cinquième position, un n° 3 manuscrit figurant à côté de son nom, avec un total manuscrit de 1.893;

- Marie-Noëlle NAWAY en sixième position, un n° 2 manuscrit figurant à côté de son nom avec un total de 2.291;

Considérant que ni ce "tableau des priorités", ni l'interprétation que lui donne les requérantes en s'y reconnaissant classées respectivement première et troisième ne sont, comme tels, contestés par la partie adverse, celle-ci opposant cependant que le tableau des priorités aurait été modifié en février 1996; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien-fondé de cette modification, il suffit de faire observer qu'elle est, en l'espèce, irrelevante, puisque postérieure aux actes attaqués;

Considérant que, selon l'article 24, § 1er, in fine, du décret du 6 juin 1994, précité, les désignations en qualité de membre du personnel temporaire se font dans le respect du classement des prioritaires; que selon le § 5 du même article, la priorité visée au § 1er est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour les emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit

être lui-même remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines; que ces dispositions ne font pas de distinction entre les emplois à temps plein ou à temps partiel; qu'en conséquence, s'il s'avère, lors de la vacance de deux emplois à temps partiel, que la priorité revient à des candidats à un emploi à temps plein, c'est à ces candidats que ces emplois doivent être attribués; qu'il incombait, dès lors, à la partie adverse de faire droit, par priorité, aux demandes des requérantes tendant à obtenir chacune un horaire complet; que le moyen est recevable et fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la délibération du conseil communal de THIMISTER-CLERMONT du 10 juillet 1995 désignant Isabelle ADAM et Nathalie COLLINS en qualité d'institutrices maternelles temporaires à temps partiel et les refus implicites qui en découlent de désigner Colette FORTHOMME et Noëlla MOSSAY comme institutrices temporaires à temps plein.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.